



L'an deux mille vingt-quatre et le six avril à neuf heure,  
Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement convoqué  
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi,  
sous la présidence de Mme LEBEAU Irène, maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal le 29 mars 2024

Nombre de Conseillers :	
En exercice	10
Présents	7
Procuration	1
Votants	8

Étaient présents : Mmes LEBEAU Irène, THERIC Corinne, ESCANDE Renaud, BALSAN Laurent, SAUVAIRE Marc, ALBE Jean-Luc, THION Jean-Claude

Absents : JOSSINET Gaëlle, RAGUES Christian, PONCELET Jean-Marie

Procurations : JOSSINET Gaëlle à Corinne THERIC

**Vote :**

Pour :

Abstention :

Contre : 8

## AVIS SUR SERVITUDE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

Mme le Maire expose : la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres solidaires et la Communauté de communes Causses Aigoual Terres Solidaires dans le cadre de leur compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- ont demandé, par délibération en date du 20/04/22 et du 07/02/24, l'établissement de servitude de passage et d'aménagement à leur profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de leur territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

L'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes D.F.C.I. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

Le maire d'ouvrage peut bénéficier d'aides financières de l'Etat et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages mais qui sont conditionnées à l'établissement de ces servitudes de passage et d'aménagement.

En vertu de l'article R.134-2 du code forestier et sur la base du dossier joint, l'avis du conseil municipal sur l'instauration de ces servitudes est requis pour les portions de piste situées sur la commune : soit la F 140, Chemin du Pont du Lingas et la F 159, Piste du Pardarel.

Ayant ouï cet exposé et après délibération :

- Considérant que le projet de servitude stipule, dans son paragraphe 2) alinéa 1- : « Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts... »
- Considérant que ces voies sont actuellement en partie ouverte à la circulation publique et en particulier aux chasseurs
- Considérant que ces pistes se situent en Forêt Domaniale de l'Aigoual et sont utilisées principalement pour la desserte forestière

le conseil municipal :

- après délibération :
- EMET UN AVIS DEFAVORABLE à l'établissement de ces servitudes
- CHARGE Mme le Maire à signer les documents y afférents

Fait et délibéré en Mairie, le 06 avril 2024

Mme le Maire  
Irène LEBEAU

